

Numéro du rôle : 814
Arrêt n° 75/95 du 9 novembre 1995

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 92, alinéa 2, du Code de la T.V.A., posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 18 janvier 1995 en cause de J. Lemmens contre l'Etat belge, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 92, alinéa 2, du Code de la T.V.A., qui dispose que ' dans le cas où l'opposition à contrainte a été rejetée, aucun recours contre la décision judiciaire ne peut être valablement introduit, si le montant des sommes dues n'est pas consigné dans les deux mois de la demande que le fonctionnaire compétent notifie au redevable sous pli recommandé à la poste ', crée-t-il une discrimination entre les redevables présumés qui ont les moyens financiers pour consigner le montant demandé et ceux qui n'ont pas ces moyens, et serait-il donc contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. Lemmens a introduit un recours contre le jugement déclarant non fondée son opposition à la contrainte en matière de T.V.A. qui lui a été signifiée.

L'Etat belge, intimé, fait valoir que ce recours est irrecevable étant donné qu'il n'a pas été donné suite à la demande de consignation visée à l'article 92, alinéa 2, du Code de la T.V.A.

La Cour d'appel considère que le fonctionnaire compétent n'a pas le choix de demander ou non la consignation et qu'il s'agit d'une compétence liée.

La juridiction qui a ordonné le renvoi estime que l'application de la disposition litigieuse « conduit à ce que la possibilité pour l'une des parties (le redevable) dans un litige d'exercer une voie de recours dépend de ses moyens financiers » et « qu'il existe dès lors un doute quant au fait que la possibilité d'introduire un recours (la jouissance de ce droit) en matière de T.V.A. soit assurée sans discrimination, comme requis par les articles (...) 10 et 11 de la Constitution ». Elle pose en conséquence la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 26 janvier 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 10 et 15 février 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 11 février 1995.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 16 mars 1995.

Par ordonnance du 4 juillet 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 26 janvier 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 12 juillet 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 septembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 13 juillet 1995.

A l'audience publique du 14 septembre 1995 :

- a comparu :

. Me D. Le Fevere de Ten Hove, avocat du barreau de Gand, *loco* Me I. Claeys Bouúaert, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *Objet de la disposition en cause*

L'article 92, alinéa 2, fait partie du chapitre XIV, intitulé « Poursuites et instances - Sûretés données au Trésor », du Code de la T.V.A. instauré par la loi du 3 juillet 1969.

L'article 85, § 1er, première phrase, dispose qu'en cas de non-paiement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires, il sera décerné une contrainte dont l'exécution ne peut être interrompue, en vertu de l'article 89, alinéa 2, que par une opposition formée par le redevable.

Sur la base de l'article 92, alinéa 1er, le juge compétent, à la demande de l'administration de la T.V.A. et avant de décider quant au fond, peut condamner la partie faisant opposition à un versement provisionnel ou à un cautionnement.

L'alinéa 2 de l'article 92 soumis au contrôle de la Cour s'énonce comme suit :

« Dans le cas où l'opposition à contrainte a été rejetée, aucun recours contre la décision judiciaire ne peut être valablement introduit, si le montant des sommes dues n'est pas consigné dans les deux mois de la demande que le fonctionnaire compétent notifie au redevable sous pli recommandé à la poste. »

## V. En droit

### - A -

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.1. La question posée a déjà fait l'objet des arrêts de la Cour n° 73/92 du 18 novembre 1992 et n° 43/93 du 10 juin 1993.

La disposition contestée vaut pour tous les redevables sans distinction. Son incidence individuelle peut diverger à l'infini. Entre les redevables fortunés et indigents existent de multiples gradations à caractéristiques diverses. Il est impossible de tracer une frontière entre ceux qui peuvent être obligés de consigner préalablement et les autres.

L'inégalité dénoncée, à supposer qu'elle existe, ne peut pas être évitée. Dès lors qu'il est établi, par suite des arrêts précités, que la norme litigieuse est susceptible de justification objective et raisonnable, proportionnée au but poursuivi, la diversité dénoncée de ses effets ne peut être considérée comme une violation du principe constitutionnel d'égalité.

A.2. Ni les débats dans l'instance principale ni l'arrêt de renvoi ne fournissent un argument quelconque qui devrait conduire à une modification de la jurisprudence de la Cour.

La circonstance que la possibilité d'exercer une voie de recours dépend des moyens financiers du redevable ne doit pas faire conclure à une violation du principe d'égalité. A cela s'ajoute que l'administration n'a généralement aucune certitude quant à la situation financière réelle du redevable.

L'attendu de la juridiction *a quo* selon lequel l'objectif du législateur - à savoir préserver les droits du Trésor - pourrait être réalisé par d'autres moyens n'est pas pertinent. Cette considération conduit à une discussion sur l'opportunité de la disposition litigieuse, qui relève du pouvoir d'appréciation du législateur.

### - B -

B.1. La question préjudicielle concerne la compatibilité de l'article 92, alinéa 2, du Code de la T.V.A. avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette disposition prévoit que le recours introduit par le redevable contre une décision rejetant son opposition à contrainte en matière de T.V.A. est irrecevable s'il n'est pas fait suite, dans les deux mois, à la demande de consignation du fonctionnaire compétent.

B.2. Dans l'arrêt de renvoi, la Cour d'appel d'Anvers estime que l'administration est obligée de demander la consignation dans tous les cas, quelle que soit la situation concrète du redevable. La Cour d'appel pose la question de savoir si l'article 92, alinéa 2, du Code de la T.V.A., dans l'interprétation où cette disposition confère au fonctionnaire une compétence liée, crée une discrimination entre les redevables présumés qui ont les moyens financiers pour consigner le montant demandé et ceux qui n'ont pas ces moyens.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. La disposition de l'article 92, alinéa 2, du Code de la T.V.A. vise à préserver les droits du Trésor contre des recours dilatoires. Le législateur a pu considérer qu'il y avait lieu, pour atteindre cet objectif, de prévoir la possibilité de requérir la consignation d'un montant équivalent à celui que l'appelant a été condamné à payer par suite d'une décision judiciaire.

B.5. Il n'existe point de principe général de droit assurant un double degré de juridiction. Toutefois, lorsqu'il prévoit la voie de recours de l'appel, le législateur ne peut pas imposer des exigences de recevabilité discriminatoires.

B.6. En l'espèce, le législateur subordonne l'accès au juge d'appel à la consignation des sommes dues en vertu du jugement du tribunal de première instance.

Semblable limitation du droit d'interjeter appel ne peut pas être considérée comme manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi, pour autant que l'article 92, alinéa 2, du Code

de la T.V.A. soit interprété en ce sens qu'il laisse à l'administration compétente le soin de tenir compte des données concrètes relatives à chaque affaire, en ce compris la situation financière du redevable, en vue d'examiner si la consignation est souhaitable ou non pour réaliser l'objectif légal.

Par contre, dans l'interprétation que lui a donnée le juge *a quo*, selon laquelle l'administration compétente a, en toute hypothèse, l'obligation de demander la consignation, sans égard à la situation concrète du redevable, la disposition en cause a pour effet qu'un justiciable qui ne dispose pas des moyens nécessaires pour effectuer la consignation demandée n'a en aucun cas la possibilité d'introduire un recours recevable. De cette manière, le législateur entrave d'une façon discriminatoire l'exercice du droit à un traitement équitable de la cause.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 92, alinéa 2, du Code de la T.V.A., dans l'interprétation que lui donne le juge *a quo*, selon laquelle une compétence liée est conférée au fonctionnaire compétent par cette disposition, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'article 92, alinéa 2, du Code de la T.V.A., dans l'interprétation selon laquelle cette disposition confère au fonctionnaire compétent un pouvoir discrétionnaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 novembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève